

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/102/2010

ATAS/68/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 26 janvier 2010

En la cause

Monsieur R_____, domicilié à CHENE-BOURG, recourant
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Philippe
CURRAT

contre

MUTUEL ASSURANCES, domicilié Rue du Nord 5, intimée
MARTIGNY

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 23 novembre 2009,

Vu le recours du 11 janvier 2010,

Vu la notification d'une décision sur opposition le 13 janvier 2010, annulant celle du 23 novembre 2009,

Vu le courrier de l'assuré du 19 janvier 2010 retirant son recours, la procédure étant devenue sans objet;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le